

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION: LITIGES-CONTENTIEUX PV N°: 08 – 2023/2024 DU: 30/11/2023

PAGE 1/3

Animateur de la Commission : DORAIN Serge.

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis

Membres présents : FERCHAUD Jean Marc, CORBIAT Richard, BOURABIER Patrick,

BRANDY Philippe, VEDRENNE Alain

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 110 € pour la saison 2023-2024

Réserves et Réclamations :

Match n°26973276 Championnat U15 Niveau 1 Stade Ruffec / CS Leroy Angoulême du 25/11/2023

La Commission:

Jugeant en premier ressort.

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le Lundi 27/11 par le club de Ruffec, rédigé en ces termes : « Nous portons réclamation sur le match U15 Ruffec contre Leroy Angoulême du Samedi 25 Novembre 2023 pour le motif suivant : le club de Leroy Angoulême est susceptible d'avoir inscrit plus de 4 joueurs mutés que le règlement ne l'autorise ».

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »



Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION: LITIGES-CONTENTIEUX PV N°: 08 – 2023/2024 DU: 30/11/2023

PAGE 2/3

Considérant que le club de Leroy a été informé par l'instance départementale le 27/11 de cette réclamation, afin de formuler ses observations

Après vérification de la feuille de match

Constate que seuls 4 joueurs titulaires d'une licence « Mutation » sont inscrits sur la feuille de match

Par ces motifs

Juge la réclamation non fondée

Considérant, dès lors, que le club de Leroy n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 160 c) des RG de la Fédération française de Football.

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de réclamation, soit 78€, seront portés au débit du club de Ruffec

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Evocation:

Match n° 26923547 Championnat U13 Brassage Phase 1 Poule B Es Mornac (1) /Us Chasseneuil (1) du 18/11/2023

Après étude du dossier transmis par la Commission des Jeunes

La Commission:

Jugeant en premier ressort.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : -d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ».

Suite au courrier adressé aux clubs le 24/11par la Commission des Jeunes rappelant qu'elle continuera à effectuer le contrôle des feuilles de matchs et qu'en cas de non-respect des règlements les dossiers seront transmis à la Commission Litiges et Contentieux

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les



Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX PV N° : 08 – 2023/2024 DU : 30/11/2023

PAGE 3/3

pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements »

Considérant que le club de Mornac a été informé par l'instance départementale le 27/11 de cette évocation, afin de formuler ses observations

Après vérification de la feuille de match

Constate que 5 joueurs titulaires d'une licence « Mutation » dont 2 mutés hors période sont inscrits sur la feuille de match

Considérant par conséquent que le club de Mornac n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 5 joueurs mutés

Donne match perdu par pénalité moins 1 point (0 but à 3) à l'équipe de Mornac pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Chasseneuil

Les droits d'évocation, soit 42€, seront portés au débit du club de Mornac

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Concernant la demande de dérogation formulée par le club de Mornac le dossier est transmis à la Commission Statuts Règlements pour suite à donner.

L'Animateur de la Commission Serge DORAIN Le Secrétaire de Séance Jean Louis PUAUD